



Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du [date]

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1^{er}

^{1er} Toute personne s'inscrivant à l'examen théorique de base pour l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 sans être déjà titulaire du permis de conduire de l'une des catégories mentionnées doit justifier qu'elle a suivi le cours de théorie de la circulation (art. 18).

Art. 18, al. 2 et 6

² Le cours de théorie de la circulation peut être suivi au plus tôt six mois avant d'avoir atteint l'âge minimal requis.

⁶ Les cantons contrôlent, dans le cadre de leur devoir de surveillance au sens de l'art. 24 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite², la qualité du cours de théorie de la circulation ainsi que les moyens didactiques. Ils peuvent déléguer cette activité à des tiers.

Art. 151q Disposition transitoire relative à la modification du 1^{er} janvier 2026

Toute personne qui désire obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire de la catégorie A ou B ou de la sous-catégorie A1 ou B1 et qui a réussi

¹ RS 741.51

² RS 741.522

l'examen théorique de base, mais n'a pas suivi le cours de théorie de la circulation, devra justifier, au moment de l'inscription à l'examen pratique, qu'elle a suivi ledit cours, à moins qu'elle n'en soit exemptée.

II

Les annexes 11 et 12 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération : Viola
Amherd

Le chancelier de la Confédération : Viktor
Rossi

Preuve de l'acquisition des connaissances théoriques

Ch. II 1.2

1.2 Le conducteur:

- 1.2.1 le sens de la circulation et les facultés à percevoir les dangers;
- 1.2.2 l'importance de l'attention et des règles de comportement à observer à l'égard des autres usagers de la route;
- 1.2.3 la perception et l'appréciation des situations du trafic et les décisions à prendre, notamment le temps de réaction, les modifications du comportement du conducteur sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants et de produits pharmaceutiques, ainsi que les effets des états d'excitation et de fatigue;
- 1.2.4 les règles régissant l'usage écologique du véhicule (conduire en ménageant l'environnement et de manière économe, en évitant le bruit), notamment:
 - utiliser le rapport le plus élevé possible;
 - engager à temps un rapport supérieur;
 - arrêter le moteur à toutes les occasions possibles (notamment aux passages à niveau fermés et au feu rouge);
 - connaître le principe du roulement en poussée (en coupant les gaz).

Annexe 12
(art. 22)**Examen pratique**

Ch. I, let. a, b, f et g

Sont admis à l'examen pratique :

- a. les candidats à un permis de conduire de la catégorie A qui:
 1. sont en possession d'un permis d'élève conducteur valable de la catégorie A, et
 2. ont suivi l'instruction pratique de base pour élèves motocyclistes (art. 19);
- b. les candidats à un permis de conduire de la catégorie B qui:
 1. sont en possession d'un permis d'élève conducteur valable de la catégorie B, et
 2. sont en possession du permis d'élève conducteur depuis au moins un an s'ils l'ont obtenu avant l'âge de 20 ans (art. 22);
- f. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie A1 qui:
 1. sont en possession d'un permis d'élève conducteur valable de la sous-catégorie A1, et
 2. ont suivi l'instruction pratique de base pour élèves motocyclistes (art. 19);
- g. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie B1 qui sont en possession d'un permis d'élève conducteur valable de la sous-catégorie B1;